

<i>Extrait du registre des délibérations</i>		
<b>Délibération – Comité syndical du 3 juillet 2024</b>		
<b>CONSEILLERS SYNDICAUX :</b>  EN EXERCICE : 21  PRESENTS : 11  VOTANTS : 11  QUORUM ADMIN GAL ET ANIMATION : 11	<b>PRESENTS :</b> UMBERTO DIMASTROMATTEO, FRANÇOISE VIGUET-CARRIN, BERENICE LACOMBE, COLETTE GONTHARET, GHISLAINE JOLY, CLAUDE REVIL BAUDARD, RAYMOND COMBAZ, CHRISTOPHE BOUGAULT GROSSET-GRANGE, JEAN-MICHEL DEROBERT, PIERRE BESSY ET MICHEL LUCIANI  <b>EXCUSES :</b> CHRISTIAN EXCOFFON, FRANÇOIS RIEU, CHRISTIAN FRISON-ROCHE, BERNARD BRAGHINI, MIKE ROUSSEAU, DANIEL DUPRE, JEAN-PIERRE CHATELLARD, FRANCK PACCARD, PHILIPPE ROISINE ET SEBASTIEN SCHERMA  <b>ABSENTS :</b> RAPHAEL THEVENON, FREDERIC REY, SEBASTIEN VIOLI, LAURENT SOCQUET, PHILIPPE PRUD'HOMME	<b>VOTES :</b>  POUR : 11  CONTRE : 0  ABSEPTIONS : 0
DATE DE LA CONVOCATION : 20/06/2024		

Secrétaire de séance : Bérénice LACOMBE-SPADOTTO  
 Rapporteur : Umberto DIMASTROMATTEO  
 Délibération n°24-27

**Objet : Ressources humaines - Révision des critères d'appréciation de l'entretien professionnel annuel**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction publique,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale, et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2024,

La présente délibération vient se substituer à l'ensemble des précédentes délibérations définissant les règles du régime indemnitaire applicable aux agents du SMBVA.

La collectivité a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter notamment les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

